

Direction des équipements sous pression

Référence courrier : CODEP-DEP-2025-011043

MITSUBISHI HEAVY INDUSTRIES, LTD
To Reactor Component Designing Section,
Nuclear Component Designing Department
KOBE SHIPYARD & MACHINERY WORKS
Design Building, 10th Floor
1-1, WADASAKI-CHO 1-CHOME,
HYOGO-KU
KOBE, 652-8585, JAPAN

Dijon, le 7 mars 2025

Objet : Contrôle de la fabrication des équipements sous pression nucléaires (ESPN) – Prévention, détection et traitement des irrégularités

Mitsubishi Heavy Industries – usine de Kobe

Lettre de suite de l'inspection du 10 février 2025 sur les thèmes du contrôle de la fabrication des équipements sous pression nucléaires et de la prévention, détection et traitement des irrégularités.

N° dossier : Inspection n° INSNP-DEP-2025-0264

Références : en annexe

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base fixées à l'article L. 592-22 du code de l'environnement, une inspection courante de MITSUBISHI HEAVY INDUSTRIES (MHI) à Kobe (Japon) a eu lieu le 10 février 2025 sur les thèmes du contrôle de la fabrication des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et de la prévention, détection et traitement des irrégularités.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont rencontré des représentants MHI de l'usine de Kobe. Un représentant de l'organisme habilité APAVE a assisté à cette inspection en tant qu'observateur et un représentant d'EDF DIPDE a assisté à la restitution de l'inspection. Les inspecteurs de l'ASNR ont examiné le respect, par MHI, des exigences relatives à la prévention, à la détection et au traitement des irrégularités définies dans les courriers en référence [4] et [6]. Ils ont notamment analysé les dispositions définies par MHI dans le courrier en référence [5] en réponse aux demandes de l'ASNR figurant dans la lettre de suite en référence [7] relative à l'inspection INSNP-DEP-2022-1105 de décembre 2022.

Les inspecteurs ont examiné, par échantillonnage, certains documents de fabrication, comme par exemple un dossier défauts inacceptables, une qualification de mode opératoire de soudage et des documents de suivi de fabrication. Les inspecteurs ont identifié, en lien avec une demande précédente de l'ASNR figurant dans la lettre de suite en référence [7], que le fabricant MHI ne disposait pas, pour une opération de soudage, des informations permettant d'identifier ce qui est attendu du contrôleur technique pour la vérification des paramètres de soudage ni d'assurer que le contrôleur soit bien une personne différente du soudeur.

Concernant le risque d'irrégularité, les inspecteurs ont constaté positivement qu'un travail significatif avait été réalisé par MHI et ainsi que plusieurs actions définies dans le courrier en référence [5] avaient été mises en œuvre. Le fabricant MHI a notamment défini, en septembre 2023, en lien avec la thématique relative à l'intégrité des données, une liste de données importantes pour ses activités de fabrication dans son atelier de KOBE. Par ailleurs, MHI a présenté aux inspecteurs certains contrats et guides de surveillance récents qui prennent en compte les nouvelles exigences associées au risque d'irrégularités. MHI devra poursuivre la déclinaison des exigences figurant dans les courriers ASNR en référence [4] et [6], en finalisant la définition des données importantes chez certains de ses fournisseurs mais également en développant des outils de surveillance jugés importants vis-à-vis du risque d'irrégularité comme les inspections inopinées ou les contrôles contradictoires.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Risque d'irrégularité : engagements MHI issus du courrier en référence [5]

Audit du fabricant

Dans le cadre des suites de la demande II.4 du courrier en référence [7] suite à l'inspection des 07 et 08 décembre 2022, les inspecteurs ont vérifié l'engagement de MHI, référencé « SUP 2 » dans le courrier en référence [5], relatif à l'ajout, dans les fiches de contrôles des audits, des sept exigences en lien avec le risque CFSI indiquées dans le courrier ASNR en référence [4].

Les inspecteurs ont consulté, par sondage, le rapport d'audit de MHI chez son fournisseur Kobe Steel (site de Fukuchiyama) du 19 décembre 2024. Les inspecteurs ont pu vérifier la déclinaison de plusieurs exigences dans le cadre de cet audit, comme par exemple, la prise en compte, par le fournisseur, des exigences concernant la prévention, détection et traitement des CFSI vers sa sous-traitance ou les durées de stockage de documents.

Concernant l'exigence 3 relatif à la définition de critères d'intégrité des données et leur intégration dans le système de management, les inspecteurs ont constaté que MHI avait vérifié les conditions de stockage des données sources, la déclinaison de l'exigence de conservation des données vers les sous-traitants du fournisseur, la cohérence des documents originaux avec les enregistrements fournis à MHI, l'existence pour les enregistrements originaux de la signature de l'auteur. Les inspecteurs ont toutefois constaté que MHI n'avait pas vérifié que les données considérées comme originales soient contemporaines de l'activité dont elles sont issues. Les représentants de MHI ont convenu de l'intérêt de faire évoluer la trame d'audit pour vérifier ce critère.

Les inspecteurs ont également constaté que la trame d'audit ne comprenait pas de vérification de l'existence d'une liste des données importantes originales devant être conservées. Néanmoins, MHI a pu justifier aux inspecteurs qu'une démarche avait été initiée en parallèle auprès de plusieurs fournisseurs et que la liste des données importantes originales devant être conservées par Kobe Steel avait été établie.

Demande II.1 : tenir compte des constats de l'inspection pour que la trame d'audit permette d'évaluer chez les fournisseurs le respect de l'ensemble des critères du courrier en référence [4].

Intégrité des données : données importantes chez les fournisseurs de MHI

Dans le cadre des suites de la demande II.5 du courrier en référence [7], les inspecteurs ont vérifié l'engagement de MHI référencé « SUP H » figurant dans le courrier en référence [5], relatif à la définition des données importantes chez ses fournisseurs.

Dans un premier temps, les inspecteurs ont constaté, positivement, qu'une commande récente, auprès d'un fournisseur en charge de la réalisation d'essais destructifs sur un assemblage témoin du projet EDF 7, reprenait les critères relatifs à l'intégrité des données mentionnés dans les paragraphes 3.1 et 4.2 de la spécification CFS en référence [9] et qu'une liste des données importantes avait été définie avec ce fournisseur.

Dans un second temps, les inspecteurs ont examiné un contrat de janvier 2024 réalisé par MHI vers un fournisseur de métaux d'apport en charge des recettes sur le projet GV 58F.

Les inspecteurs ont constaté que la spécification CFS en référence [9], définissant les exigences associées à l'intégrité des données, n'avait pas été contractualisée auprès de ce fournisseur. MHI n'a pas été factuellement en mesure de justifier du respect de son engagement « SUP H » le jour de l'inspection dont la réalisation devait être effective au plus tard le 30 juillet 2023. Vos représentants ont néanmoins précisé que la liste des données importantes avait fait l'objet d'échange entre MHI et ce fournisseur.

Demande II.2 : En lien avec l'engagement MHI « SUP H » figurant dans le courrier en référence [5], justifier du respect des exigences relatives à l'intégrité des données importantes, relatives au soudage et au traitement thermique de détentionnement des recettes des métaux d'apport chez votre fournisseur pour les contrats des générateurs de vapeur de remplacement EDF 7 et 8.

MHI a présenté aux inspecteurs, l'état des lieux des échanges avec ses différents fournisseurs concernant la définition des données importantes.

Demande II.3 : Transmettre un état des lieux des données importantes définies avec les différents fournisseurs de MHI sur les contrats EDF 7 et 8 ainsi que les modalités de vérification des exigences associées à ces données.

Intégrité des données : périmètre des procédures

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs de l'ASNR, que la révision 5 de la procédure relative au risque CFS en référence [9] avait été mise à jour pour y intégrer des exigences relatives au risque CFS, en particulier des exigences relatives à l'intégrité des données pour les fournisseurs.

Dans son courrier en référence [5], MHI précise que les procédures UEQ-20190649 (listant les données importantes et les documents « originaux » à conserver) et UEQ-20230652, relative à la gestion des données, sont applicables pour ses activités en atelier.

Demande II.4 : Préciser si ces deux procédures sont applicables et contractualisées pour les activités réalisées par vos fournisseurs.

Dans la négative, établir les liens entre les exigences CFS figurant dans ces deux procédures et la procédure relative au risque CFS en référence [9].

Intégrité des données : surveillance MHI de ses fournisseurs

Le courrier MHI en référence [5] précise :

« Actions MHI relatives aux fournisseurs :

SUP_5 et SUP_6 MHI surveillera la mise en œuvre de ces actions chez les fournisseurs via les surveillances d'opération et via une évaluation ou un audit des fournisseurs réalisés annuellement conformément à la clarification mentionnée ci-dessus ».

Les inspecteurs ont souhaité examiner, sur la base d'un exemple, la surveillance exercée par MHI permettant de s'assurer que le fournisseur a respecté les exigences définies sur l'intégrité des données figurant au paragraphe 3 point n°6 du document en référence [9]. MHI a présenté un rapport de surveillance réalisé le 07 janvier 2025 chez un sous-traitant en charge d'essais mécaniques. Les inspecteurs ont pu constater, que l'ensemble des valeurs figurant dans la documentation finale de ces essais avaient été vérifiées par MHI.

Le point 2 du paragraphe 4.2 de la procédure en référence [9] précise :

« 4.2 Exigence relative à la prévention des risques (*1) de modifications intentionnelles de documents, et droit de MHI à procéder à la réalisation d'investigations complémentaires

(2) Par ailleurs, afin de lutter contre ce type de falsifications et de garantir que les valeurs vraiment relevées figurent dans les PV de contrôle et d'essai, MHI se réserve le droit de renforcer sa surveillance par la réalisation d'audits et de visites inopinées chez le fournisseur. »

Les inspecteurs, ont noté positivement, en lien avec les constats qui avaient été réalisés par l'ASN en décembre 2022, que MHI avait fait évoluer ses procédures concernant la définition des données importantes, les exigences d'intégrité des données ainsi que la surveillance associée. Néanmoins, dans le cadre de la surveillance examinée ci-dessus, MHI a demandé à son fournisseur de lui transmettre ses données sources afin que les valeurs présentes dans les documents finaux de fabrication puissent être vérifiées. Dans le cadre du retour d'expérience acquis par le passé chez d'autres fournisseurs, les inspecteurs ont rappelé qu'il ne pouvait être exclu que certains fournisseurs, ayant procédé à des irrégularités, puissent transmettre des « données sources modifiées ». Dans ce cadre, et en lien avec l'exigence 4.2 de la procédure en référence [9] qui précise que MHI peut se rendre chez ses fournisseurs pour réaliser des inspections inopinées, les inspecteurs considèrent nécessaire que MHI complète sa stratégie de contrôle des données sources en réalisant des visites inopinées chez ses fournisseurs afin de comparer les données finales de fabrication avec les données sources.

Demande II.5 : Compléter la stratégie de visites inopinées chez vos fournisseurs afin de pouvoir comparer les données finales de fabrication avec les données sources.

Transmettre le planning des visites inopinées pour l'année 2025 chez les fournisseurs des contrats EDF 7 et 8, en précisant les données importantes que vous prévoyez d'inspecter.

Intégrité des données : périmètre de vérification des données

Le courrier MHI en référence [5] précise :

« *Actions MHI relatives aux fournisseurs :*

- *SUP_7 Lors de la surveillance d'une opération, MHI vérifiera la cohérence entre les données brutes et celles indiquées dans le rapport d'essai. MHI consignera les données brutes appropriées dans son rapport de surveillance.*

- *SUP_8 Lors de la vérification du RFF, MHI vérifiera la cohérence entre les données consignées par MHI dans son rapport de surveillance et celles indiquées dans le RFF ».*

Les inspecteurs se sont interrogés sur le fait que MHI réalise des vérifications de données uniquement lorsqu'une surveillance d'opération de fabrication est effectuée. Les inspecteurs ont rappelé à MHI le retour d'expérience acquis auprès d'un forgeron ayant procédé à des irrégularités en 2022, qui mettait en évidence qu'aucune modification de donnée n'avait été réalisée par ce fournisseur dès lors qu'une surveillance était effectuée.

MHI n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs des rapports de surveillance formalisant la vérification de données hors surveillance de MHI sur une opération de fabrication.

Demande II.6 :

Dans le cadre des actions SUP 7 et 8 du courrier en référence [5], intégrer dans le système de management MHI la réalisation d'actions de vérifications de cohérence de données entre la documentation finale et les données sources n'ayant pas fait l'objet de surveillance par MHI.

Gestes des surveillance relatifs à la détection d'irrégularités chez les fournisseurs de MHI

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur le nombre de gestes de surveillance réalisés en 2023 et 2024 concernant la vérification de l'authenticité de données, les inspections inopinées et les contrôles contradictoires chez vos fournisseurs.

Authenticité de données

Vos représentants ont précisé que 28 comparaisons de données originales avaient été réalisées en 2023 et 36 au cours de l'année 2024. Les inspecteurs ont constaté que 4 fournisseurs avaient fait l'objet de ces comparaisons parmi les 13 figurant sur la liste transmise par MHI concernant les contrats de GVR EDF 7 et 8 (approvisionnement et fabrication).

Les données contrôlées concernent en majorité les contrôles non destructifs. Il a été précisé que ces données étaient vérifiées sur la base des envois de données sources par les fournisseurs ou par la vérification par comparaison avec les données de fabrications saisies lors des inspections.

Les inspecteurs ont demandé à MHI quels étaient les critères de choix des fournisseurs et des données inspectées. MHI a précisé que les fournisseurs choisis étaient ceux réalisant des activités « importantes » pour la fabrication. Les inspecteurs ont constaté que certains fournisseurs réalisant des activités « importantes » n'avaient pas fait l'objet de contrôles. De plus, le programme réalisé ne met pas en évidence de corrélation entre les fournisseurs inspectés et les fournisseurs réalisant des AIP ou fournissant des parties sous pressions (PP).

Les inspecteurs ont considéré nécessaire que MHI établisse un processus spécifique pour l'élaboration de son plan de surveillance de contrôle des données sources en définissant des critères spécifiques permettant de cibler les fournisseurs à contrôler. Les inspecteurs ont notamment précisé que certains critères comme la santé financière du fournisseur, la charge de travail, de potentielles difficultés de respect des plannings de fabrication, des résultats des évaluations menées par MHI pourraient être pertinents. Ils ont également précisé que ces inspections inopinées ont un objectif de dissuasion auprès de fournisseurs qui souhaiteraient procéder à des actes irréguliers.

Inspections inopinées

En lien avec le paragraphe 3.2 de la procédure MHI en référence [9] relatif aux inspections inopinées, vos représentants ont précisé que 47 inspections inopinées avaient été réalisées chez le fournisseur JSW et 2 chez le fournisseur JFE sur la période 2023-2024.

Les inspecteurs ont demandé à vos représentants si les conditions d'accès chez le fournisseur JFE par exemple, permettaient de garantir le caractère inopiné des inspections. MHI a précisé qu'il était possible de décliner un point de convocation JFE et, au dernier moment, de mentionner à JFE qu'une surveillance serait effectuée mais que ce délai de prévenance ne pouvait être inférieur à une journée. Les inspecteurs ont rappelé l'importance des inspections inopinées pour la détection d'irrégularités

(comme par exemple la réalisation d'opérations de fabrication non déclarées) et ainsi, la nécessité que MHI établisse un plan d'action pour réaliser des inspections réellement « inopinée » comme le prévoit sa procédure en référence [9]. MHI a précisé que des échanges étaient nécessaires avec les fournisseurs pour permettre ce type d'inspection.

Contrôles contradictoires chez les fournisseurs

Vos représentants ont précisé que 8 contrôles et essais contradictoires (contrôles UT, RT, essais mécaniques) avaient été réalisés en 2023 (aucun en 2024) chez un seul des 13 fournisseurs des contrats EDF 7 et 8 (JSW). Les inspecteurs ont considéré que le nombre de contrôles et essais contradictoires n'était pas suffisant et ont rappelé, l'importance de ces contrôles dans le cadre de la détection d'irrégularités mais également l'aspect dissuasif de ce type de contrôle chez les fournisseurs qui auraient l'intention de procéder à des actes irréguliers.

Sur la base des éléments précités sur les contrôles de données sources, inspections inopinées et contrôles contradictoires :

Demande II.7 : Dans une démarche graduée vis-à-vis des enjeux de sûreté associés aux composants et équipements approvisionnés ou fabriqués par MHI, répondre aux différents constats relevés par les inspecteurs concernant l'authenticité des données, la réalisation d'inspections inopinées et de contrôles contradictoires en mettant en place une stratégie de contrôle adaptée.

Documentation interne consultée chez JFE

Lors de l'inspection réalisée par l'ASNR chez le fournisseur JFE le 13 février 2025, il a été présenté aux inspecteurs les armoires de stockage de la documentation interne JFE relative aux fabrications de tampons de trou d'homme et trou de poing de générateurs de vapeurs de remplacement des projets EDF 6 à 8. Les inspecteurs ont pu consulter une partie des documents internes à JFE et ont identifié une fiche de communication interne JFE relative à des échanges techniques entre le service en charge des coulées et celui des traitements thermiques.

En lien avec le retour d'expérience relatif aux irrégularités détectées chez le fournisseur JSW, en particulier le fait que certaines fiches de communication internes formalisaient des actes irréguliers, les inspecteurs se sont interrogés sur la surveillance exercée par MHI, de ces documents.

Vos représentants ont présenté aux inspecteurs :

- Un compte rendu d'inspection réalisée chez le fournisseur Kobe Steel le 26 avril 2024 où figurait la vérification d'instruction ou de procédure interne de fabrication sur le lieu d'inspection,
- Un compte rendu d'audit réalisé chez le fournisseur Kobe Steel sur le site Ibaraki qui mentionnait la vérification de documents internes de fabrication, d'essais non reliés au système de management de la qualité du fournisseur mais également la présence d'instructions spécifiques de fabrication.

Les inspecteurs n'ont pas identifié, à travers ces exemples, de geste de surveillance permettant à MHI d'identifier des fiches de communication internes. Ils ont ainsi considéré, en lien avec le retour d'expérience, que MHI devait faire évoluer ses méthodes de surveillance pour pouvoir identifier et analyser, de façon inopinée lorsque cela est possible, les fiches de communication internes des fournisseurs et pas seulement des instructions ou des procédures internes de fabrication.

Demande II.8 : Faire évoluer vos outils de surveillance afin de pouvoir détecter cette typologie de documents chez vos fournisseurs.

Examen de documentation de fabrication

Dossier des défauts inacceptables (DDI)

Les inspecteurs ont examiné le DDI relatif aux soudures d'angle pleine pénétration des petites tubulures des générateurs de vapeur de remplacement EDF 7 et 8.

Ce DDI couvre 7 soudures au total :

- Des soudures de tubulure de purge et de piquage de drain de plaques tubulaires,
- Des soudures de petits piquages sur viroles.

Ce DDI identifie, à l'étape 3, des défauts inacceptables de type collage parallèle à la surface des soudures. L'étape 4 précise les contrôles ultra-sonores (UT) 0°, 45°, 60°, 70° destinés à intercepter ce type de défaut potentiel.

Vos représentants ont précisé que les contrôles UT en ondes 70° décrit dans le DDI, n'étaient mis en œuvre que sur les soudures des piquages de purge et drain des plaques tubulaires, en particulier du fait de la configuration de la pièce. Les inspecteurs ont constaté que cette précision n'était pas mentionnée au paragraphe 5.1.1 du DDI et qu'à la lecture de ce paragraphe, les contrôles UT en ondes 70° s'appliquaient également aux soudures des piquages sur viroles. Ils ont ainsi considéré nécessaire que MHI précise ces éléments dans le DDI afin que les CND spécifiques à chaque soudure puissent être identifiés.

Demande II.9 : Remédiez à ce constat.

Qualification de mode opératoire de soudage (QMOS)

Le S3200 du code RCCM 2018 précise :

« § 7.1 ETENDUE DU CONTRÔLE, DE L'EXAMEN ET DE L'ESSAI

a) Contrôles non destructifs

L'assemblage de qualification doit de plus être soumis à tous les contrôles non destructifs prévus en fabrication pour les joints qu'il qualifie et satisfaire aux exigences du niveau 1 définies en S 7700. »

Le DDI relatif aux soudures d'angle pleine pénétration des petites tubulures précise, au paragraphe 5.1.1 des contrôles ultrasonores 0°, 45°, 60°, 70°. Pour ces 3 soudures, les contrôles UT réalisés en fabrication sont ces mêmes contrôles UT (0°, 45°, 60°, 70°).

Trois des soudures de ce DDI, relatives aux piquages sur viroles, ont été réalisées avec le DMOS référencé ND 0651SPWO004 correspondant à la QMOS référencée ND 0000SRWP103 2.

Vos représentants ont présenté aux inspecteurs le rapport de contrôles UT de cette QMOS qui mentionne les angles de 0°, 45°, 60° mais sans palpeur à 70°.

MHI a précisé que les contrôles UT mis en œuvre sur la QMOS sont conformes au paragraphe 7.1 du S3200 du code RCC-M qui appelle le S7700 et le MC 2634.1 qui mentionne que le contrôle doit être effectués avec 2 angles au minimum.

Les inspecteurs ont rappelé à vos représentants qu'un constat identique avait été réalisé lors de l'inspection de décembre 2022 sur le site de Futami (projet TP 900 MWE), objet de la demande II.1 de la lettre de suite en référence [7].

La demande complémentaire suivante avait été par ailleurs transmise à MHI le 30 juin 2023 :

« Dans le cadre d'instruction menée par l'ASN sur cette thématique avec l'exploitant EDF et d'autres fabricants, l'ASN considère que la capacité des modes opératoires de soudage (MOS) à réaliser des soudures conformes, avec les CND mis en œuvre en production, et en cohérence avec les dossiers défauts inacceptables, doit être démontrée. »

L'ASNR avait donc demandé à MHI de préciser les dispositions que MHI avait défini pour répondre à cet objectif.

Ainsi les inspecteurs ont considéré que la position ASNR et le retour d'expérience, formalisés dans ces échanges, n'avaient pas été pris en compte par MHI pour cette QMOS.

Demande II.10 :

En lien avec la demande II.1 de la lettre de suite en référence [7] et la demande complémentaire du 30 juin 2023 reprise ci-dessus, indiquer les dispositions que MHI a défini pour apporter l'assurance et la démonstration que le mode opératoire de soudage (MOS) ND 0651SPWO004 est en capacité de réaliser des soudures conformes, avec les CND mis en œuvre en production, en cohérence avec le dossier défauts inacceptable DDI ND 0600STUD005 3.

Indiquer comment le retour d'expérience relatif à la demande II.1 de la lettre de suite en référence [7] et la demande complémentaire du 30 juin 2023 sera pris en compte par MHI sur l'ensemble des QMOS mises en œuvre sur les soudures des projets EDF 6 à 8.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Examen de documentation de fabrication : engagement MHI issu du courrier en référence [5]

Contrôle technique

L'article 2.5.3 de l'arrêté en référence [1] précise :

« Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :

- l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;

- les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »

Dans la cadre des suites de la demande II.1 du courrier en référence [7] relative à l'inspection des 07 et 08 décembre 2022, et, en particulier des engagements de MHI figurant dans le courrier en référence [5], les inspecteurs ont constaté dans la trame de dossier de suivi référencé QP-EDF-SG7C-50C rev 1 « partie supérieure – soudage petites tubulures/plaque dispositif de fermeture et beurrage zone de soudage du support du tore d'eau alimentaire (50C) » :

- L'existence d'une étape 30 « contrôle de l'accostage » identifiée comme contrôle technique avec une référence de procédure associée (ND000UGS0004), ce qui est conforme à l'engagement pris par MHI dans son courrier en référence [5] de mettre en place des contrôles techniques sur les phases de soudage,
- L'existence d'une étape 60 « soudage » correspondant à l'étape du soudage du piquage de niveau sur la virole porte tubulure d'eau alimentaire qui est identifiée à la fois comme activité importante pour la protection des intérêts (AIP) et comme contrôle technique (CT). Le formalisme du dossier de suivi ne permet pas d'identifier l'intervenant en charge du CT. Vos représentants ont indiqué que le CT correspondait à la vérification des paramètres de soudage, tel que prévu dans la procédure référencée NUSX-73-203R rev 5 qui a été présentée. Il a été constaté que cette procédure indique, dans son tableau 1, les informations devant être renseignées dans la fiche de soudage et cette dernière tolère que le soudeur renseigne lui-même les informations du contrôle. Ce document mentionne plusieurs contrôles et ne distingue pas ceux qui relèvent du CT.

Les inspecteurs ont également consulté la fiche WWRS du 25/11/2024 relative à la soudure KA-51WC0005-1. Cette fiche comporte le relevé des paramètres de soudage mais ne permet pas de justifier qu'un CT ait été réalisé par une personne différente du soudeur. Vos représentants n'ont pas été en mesure de démontrer ce point par ailleurs.

Constat d'écart III.1 : MHI ne dispose pas des informations permettant de justifier que le contrôle technique des paramètres de soudage de la soudure KA-51WC0005-1, effectuée le 25/11/2024, a été réalisé par une personne différente du soudeur, ce qui en écart avec l'article 2.5.34 de l'arrêté en référence [1]. Par ailleurs, les dispositions en place ne permettent pas d'identifier ce qui est attendu du contrôleur technique concernant la vérification des paramètres de soudage ni d'assurer que le contrôleur soit bien une personne différente du soudeur.

Risque d'irrégularité : engagements MHI issu du courrier en référence [5]

Audit du fabricant

Dans la cadre des suites de la demande II.5 du courrier en référence [7], les inspecteurs ont vérifié les engagements de MHI référencés « MHI 7 et 8 » figurant dans le courrier en référence [5], concernant les surveillances réalisées par le service qualité de MHI, dans ses ateliers afin de vérifier la conformité de dispositions prévues dans la procédure relative à l'intégrité des données en référence [8]. Vos représentants ont précisé qu'un planning de ces surveillances (QA monitoring) était établi par la section qualité et que des points de notifications étaient transmis, à cette fin, par le service production au service qualité. Le service qualité MHI a précisé qu'une notification était émise vers le service production, au plus tard le jour même de la surveillance.

Les inspecteurs ont considéré, dans le cadre de la prévention du risque CFS, que ces surveillances pourraient également être réalisées de façon inopinée par la section qualité d'MHI.

Les représentants de MHI ont indiqué en séance ne pas être opposés à des contrôles inopinés en dehors du système des points de convocation.

Observation : Les QA monitoring réalisés par le service qualité gagneraient en efficacité si ces derniers intégraient des gestes de surveillance inopinée.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe du BO2I de l'ASNR/DEP

Signé

Delphine GIRARD